

Règlement de la Chambre de Conciliation-Médiation du CCAPL

(à jour au 1^{er} janvier 2026)

1- Définitions - Application

1.1 L'expression « Conciliation-Médiation » (ci-après, la « Conciliation-Médiation ») telle que visée au présent règlement désigne toute modalité de règlement des différends par laquelle un tiers formé (le « Conciliateur-Médiateur ») aide les parties, dans des règles d'écoute et de respect, à se concilier en vue d'une solution amiable, négociée et satisfaisante pour chacune d'entre elles.

1.2 Les parties personnes physiques sont tenues de se présenter en personne ou de se faire représenter et les parties personnes morales de se faire représenter par un dirigeant ou un représentant contractuellement habilité.

1.3. Les parties sont tenues à l'application des dispositions du présent règlement, soit par la signature d'une convention désignant le CCAPL, soit par adhésion volontaire au présent règlement, soit en cas de désignation du Centre par une juridiction ou un organisme professionnel.

Toute dérogation aux termes du présent Règlement supposera l'accord exprès et écrit du CCAPL pris en la personne du Président de la Chambre de Conciliation-Médiation du CCAPL.

La Conciliation-Médiation est soumise au règlement et au barème en vigueur au jour de la saisine.

En cas de dissolution du CCAPL, les conventions désignant le CCAPL resteront valables mais les parties devront saisir un autre centre de conciliation et ou de médiation.

2- Modalités de saisine de la chambre de Conciliation-Médiation

2.1 La Conciliation-Médiation est un préalable au traitement du différend, soit par mise en jeu de la clause d'un contrat, soit par demande du juge, soit par volonté exprimée et acceptée des parties.

La chambre de Conciliation-Médiation du CCAPL est saisie, par une demande qui contient :

- l'état civil et toute information utile ou nécessaire afin de joindre et identifier les parties et le différend concernés par la Conciliation-Médiation.

Il est entendu par état civil : nom et date de naissance ou dénomination ou raison sociale et numéro d'immatriculation au RCS (extrait Kbis de moins de 3 mois) et l'adresse, le cas échéant, le nom et l'adresse de son (leur) représentant

Il est entendu par informations utile ou nécessaire : les actes visant les clauses de règlement des différends (le cas échéant) ainsi que l'objet sommaire du litige et le montant TTC des demandes.

La demande doit être envoyée au CCAPL sous format pdf à l'adresse électronique du CCAPL : saisine@ccapl.eu et au Président de la chambre de conciliation-médiation (cyril.nourissat@wanadoo.fr) dont ce dernier accusera réception par voie électronique.

La demande doit être envoyée soit conjointement par les parties à la Conciliation-Médiation, soit par l'une des parties. Dans ce dernier cas, il appartient à l'auteur de la demande d'avertir concomitamment la ou les autres parties à la Conciliation-Médiation par LRAR de l'existence de la demande. Les autres parties manifestent leur accord à la Conciliation-Médiation en formulant une demande au CCAPL dans les formes ci-dessus, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de l'information susvisée.

3- Mise en place du processus de Conciliation-Médiation

3.1 La chambre de Conciliation-Médiation du CCAPL est saisie en cas de réception de la dernière des demandes de Conciliation-Médiation dans le délai de 15 jours susvisé, à la date du paiement par toutes les parties ayant accepté la Conciliation-Médiation, des frais administratifs leur incombant tels que notifiés par le Président de la Chambre de Conciliation-Médiation du CCAPL.

3.2 Suite à l'enregistrement, qui vaudra saisine, un Conciliateur-Médiateur, membre du CCAPL, sera désigné par le Président de la Chambre de Conciliation-Médiation du CCAPL, en fonction de la nature du litige.

Selon le cas et les circonstances du litige, le Président de la Chambre de Conciliation-Médiation du CCAPL peut choisir de nommer un co-Conciliateur-Médiateur.

Chaque Conciliateur-Médiateur ou co-Conciliateur-Médiateur disposera d'un délai de 15 jours pour accepter sa mission. Dès acceptation de la mission, et dans un délai de quinze jours maximum, le Conciliateur-Médiateur prendra contact, par la voie d'e-mail et/ou téléphone, avec les parties afin de fixer avec elles le calendrier de Conciliation-Médiation.

En cas de défaut de réponse d'une des parties, sous un délai maximum de 15 jours à compter de l'envoi d'un e-mail par le Conciliateur-Médiateur, ce dernier dressera un procès-verbal de non-conciliation.

3.3 Le Conciliateur-Médiateur informera les parties du déroulement du processus de Conciliation-Médiation et veillera à ce que leur consentement soit libre et éclairé.

4- Formalisation d'une convention de Conciliation-Médiation

Dès lors que la Conciliation-Médiation aura été acceptée par le Conciliateur-Médiateur et par les parties, le Président de la Chambre de Conciliation-Médiation transmettra aux parties un projet de convention de Conciliation-Médiation, contenant notamment les modalités de la Conciliation-Médiation et son financement, que les parties s'engagent à signer et transmettre au CCAPL avant le premier entretien.

5- Le Conciliateur-Médiateur

5.1 Le Conciliateur-Médiateur est un tiers formé à la Conciliation-Médiation.

Le Conciliateur-Médiateur est indépendant, neutre, impartial et loyal.

Le Conciliateur-Médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des parties. Le Conciliateur-Médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la Conciliation-Médiation.

5.2 Le Conciliateur-Médiateur s'engage à mener sa mission jusqu'à son terme, dès lors qu'il l'aura acceptée.

Cependant, en cas de carence, ou s'il estime ne pas pouvoir mener sa mission dans le respect des règles de neutralité, d'indépendance ou d'impartialité, il pourra se désister et solliciter son remplacement auprès du Président du Comité Juridique du CCAPL, qui procédera à son remplacement sous huitaine.

6- Déroulement de la Conciliation-Médiation

6.1 Chaque partie peut se faire assister et/ou représenter par tout avocat ou conseil de son choix.

6.2 Le Conciliateur-Médiateur convoquera les parties dans un lieu neutre, dans les locaux qu'il aura choisi comme étant éligibles pour le bon déroulement de la Conciliation-Médiation, au plus proche du lieu d'exercice des parties.

6.3 Avec l'accord des parties, ou si les circonstances le justifient, le Conciliateur-Médiateur pourra imposer que tout ou partie de la Conciliation-Médiation puisse être conduite par visio conférence.

6.4 Le Conciliateur-Médiateur pourra inviter les parties, soit de son chef, soit à la demande de l'une des parties, avant toute réunion plénière à un entretien préalable, afin que chacune des parties puisse être entendue séparément.

6.5 Sauf à avoir reçu les parties en entretien individuel préalable, le Conciliateur-Médiateur invitera les parties, dans un lieu neutre qu'il proposera, à une première réunion plénière.

Le processus de Conciliation-Médiation peut compter autant de réunions que nécessaire.

6.6 La Conciliation-Médiation étant un processus volontaire, les parties sont libres d'y mettre fin, soit en interruption de séance auquel cas le Conciliateur-Médiateur en prendra acte et établira un procès-verbal d'absence de conciliation, soit par courrier au Conciliateur-Médiateur qui lui-même informera le Président de la Chambre de Conciliation-Médiation

Si le Conciliateur-Médiateur constate que le processus de Conciliation-Médiation ne peut être convenablement mené et s'il a la conviction que la Conciliation-Médiation n'aboutira pas, il a la faculté d'y mettre fin.

Dans le cas d'interruption de la médiation, les frais administratifs et les honoraires seront supportés à parts égales entre les parties qui s'engagent à les régler, si les provisions versées ne permettent pas de couvrir l'ensemble des frais et honoraires.

6.7 Il est convenu que la durée du processus de Conciliation-Médiation ne pourra pas excéder 3 mois, à compter de l'enregistrement au CCAPL, sauf accord exprès des parties et du Conciliateur-Médiateur. Le délai de 3 mois peut être renouvelé une fois.

6.8 En cas de différend opposant des parties de langues différentes, ces dernières s'engagent à en informer le Conciliateur-Médiateur. Celui-ci déterminera avec les parties la langue la plus adaptée afin de mener le processus de Conciliation-Médiation, entre le Français et l'Anglais.

A défaut la langue utilisée est le Français.

7- Aboutissement de la Conciliation-Médiation

Lorsque le processus de Conciliation-Médiation aboutit, les parties s'engagent à le formaliser par l'intermédiaire de leur conseil et à le signer.

Si la Conciliation-Médiation n'aboutit pas à un accord, le Conciliateur-Médiateur établira un procès-verbal de non-conciliation-médiation.

Dans les deux cas, le Conciliateur-Médiateur rend compte de sa mission au Président de la Chambre de Conciliation-Médiation avec copie au Président du Comité Juridique du CCAPL dans les sept jours suivant la fin de sa mission.

8 - Confidentialité

Les parties, le (les) Conciliateurs-Médiateur(s), et les participants à une conciliation administrée par le CCAPL s'engagent à maintenir la confidentialité de la procédure et des documents y afférents.

Le Conciliateur-Médiateur ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens et toute information recueillie dans le cadre de la Conciliation-Médiation, sauf obligation légale et risque de non-respect de l'ordre public.

9- Déroulement, honoraires

9.1 Dès que le CCAPL est saisi, le(s) Conciliateur-Médiateur(s) désigné(s) adressera(ont) aux parties un projet de convention de Conciliation-Médiation dans laquelle seront prévues les provisions d'honoraires et frais et débours.

Les honoraires du Conciliateur-Médiateur, qui lui sont payables directement, comprennent l'étude du dossier, les réunions de Conciliation-Médiation et les échanges avec les parties (hors débours éventuels).

Une avance sur frais est facturable dès la mise en œuvre de la Conciliation-Médiation concernée.

Les frais de conseil ou d'avocat restent à la charge des parties concernées.

Les honoraires du Conciliateur-Médiateur peuvent être définis en accord entre le Conciliateur-Médiateur et les parties, dans la convention de Conciliation-Médiation, et différer du barème défini en annexe, si la nature du différend, sa complexité et les intérêts en jeu le justifient. Le Conciliateur-Médiateur ne peut percevoir d'honoraires de résultat.

Si la durée de la Conciliation-Médiation est prorogée et que les frais et honoraires provisionnels versés s'avèrent insuffisants, le Conciliateur-Médiateur sollicitera un versement complémentaire.

9.2 Si l'une des parties est défaillante dans ce versement, ou dans le versement d'une éventuelle provision complémentaire, une autre partie peut pallier cette défaillance. En cas de retard de versement des provisions, les délais prévus dans le document organisant la procédure seront prolongés à due concurrence.

9.3 Lorsqu'aucun accord n'est intervenu, les frais et honoraires sont supportés à parts égales par les parties. Les parties peuvent convenir d'une répartition différente.

10 – Pouvoirs du CCAPL – Organisation

10.1 Le Président de la Chambre de Conciliation-Médiation examine les demandes qui sont adressées au CCAPL. Il se prononce sur la validité de la saisine du CCAPL.

10.2 Le secrétariat administratif de la Chambre de Conciliation-Médiation est organisé sous l'autorité du Président du Comité Juridique du CCAPL et du Président de la Chambre de Conciliation-Médiation.

Le Secrétariat assiste dans sa tâche le Président de la Chambre de Conciliation-Médiation. Il ne dispose d'aucun pouvoir propre et ses décisions n'engagent ni la Chambre de Conciliation-Médiation ni le CCAPL.

10.3 Les lettres qui doivent être adressées par lettre recommandée A.R au titre du présent Règlement pourront être envoyées par lettre recommandée électronique.

Annexe

BAREME

Le présent barème comprend des indications applicables à défaut de convention contraire.

I. FRAIS ADMINISTRATIFS DU CCAPL

Les frais administratifs couvrent la prise en charge administrative de la demande de conciliation-médiation et la désignation du (des) Conciliateurs-Médiateur(s). Ils sont payables par provision au CCAPL et non-remboursables.

Le barème des frais administratifs du CCAPL, déterminé par tranches, est le suivant (hors TVA) :

Montant TTC cumulé des demandes des parties :

- inférieur à 100.000 Euros: 1.500 Euros
- compris entre 100.000 Euros et 200.000 Euros: 2.500 Euros
- compris entre 200.000 Euros et 500.000: 3.500 Euros
- supérieur à 500.000 Euros: 5.000 Euros

Lorsque le montant des demandes des parties ne sera pas précisément chiffré, le CCAPL pourra fixer librement le montant des frais dans la limite de 5.000 Euros susvisée.

II. HONORAIRES DU CONCILIATEUR-MEDIATEUR (indicatifs)

Forfait de mise en place de la Conciliation-Médiation (hors débours et frais) : organisation - étude de dossier – entretiens préalables ou première réunion plénière (dans la limite de 6 heures) : 1.500 Euros HT

Ensuite, barème horaire (hors TVA):

- 300 Euros par heure en Conciliation-Médiation ou 400 Euros par heure en co-Conciliation-Médiation pour les différends dont le Montant TTC cumulé des demandes des parties est inférieur à 100.000 Euros.
- 350 Euros par heure en Conciliation-Médiation ou 450 Euros par heure en co-Conciliation-Médiation pour les différends dont le montant TTC cumulé des demandes des parties est compris entre 100.000 Euros et 300.000 Euros.

- 400 Euros par heure en Conciliation-Médiation ou 500 Euros par heure en co-Conciliation-Médiation pour les différends dont le montant TTC cumulé des demandes des parties est compris entre 300.000 Euros et 500.000 Euros.
- 500 Euros par heure en Conciliation-Médiation ou 600 Euros par heure en co-Conciliation-Médiation pour les différends dont le montant TTC cumulé des demandes des parties est supérieur à 500.000 Euros.

Lorsque le montant des demandes des parties ne sera pas précisément chiffré, le CCAPL pourra fixer librement le montant des honoraires dans la limite du tarif horaire susvisé le plus élevé.